PRÉFET
DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 10 JAN. 2023

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2023_01_10_B 6

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-B32 du 12 juin 2012 modifié le 1er avril 2016 autorisant la réalisation de travaux d'aménagement de six sites inscrits au projet directeur des Rives de Saône sur les communes de Lyon, Caluire-et-Cuire, Fontaines-sur-Saône et Rochetaillée-sur-Saône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.181-1 et suivants,

VU l'arrêté n°2012-B32 du 12 juin 2012 modifié le 1er avril 2016 autorisant la Métropole de Lyon à réaliser des travaux d'aménagement de six sites inscrits au projet directeur des Rives de Saône sur les communes de Lyon, Caluire-et-Cuire, Fontaines-sur-Saône et Rochetaillée-sur-Saône,

VU la demande de modification de l'autorisation du 12 juin 2012 déposée par Lyon métropole en date du 14 avril 2022 enregistré sous le numéro cascade 69-2022-00243,

VU l'avis favorable émis par l'unité prévention des risques de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 11 mai 2022,

VU le projet d'arrêté adressé à Lyon métropole en date du 04 août 2022,

CONSIDÉRANT que le retard pris dans la démolition du parking Saint-Antoine n'a pas permis de finaliser les aménagements d'un des six sites inscrit, dit de la « Promenade du défilé », dans les délais impartis de l'autorisation du 12 juin 2012 modifiée le 1er avril 2016,

CONSIDÉRANT que la suppression complète du parking Saint-Antoine reste la condition d'acceptabilité du projet d'aménagement des six sites au regard du risque d'inondation par la Saône,

CONSIDÉRANT que les travaux autorisés par l'arrêté du 12 juin 2012 modifié le 1er avril 2016 ont été majoritairement réalisés et que les travaux d'aménagement de la « Promenade du défilé » ont substantiellement démarré,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux travaux d'aménagement du site de la « Promenade du défilé » dans les secteurs du quai Saint-Antoine et du quai Tilsitt ne constituent pas une modification substantielle du projet autorisé au regard de l'article R181-46 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les travaux restant à réaliser dans la durée y compris les aléas de chantier,

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance réduisent les impacts des aménagements initialement autorisés sur le risque inondation,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux aménagements autorisés et les conditions de leur réalisation inscrites dans le dossier de porter-à-connaissance déposé le 14 avril 2022 permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et permettent de garantir une bonne prise en compte des enjeux environnementaux,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai d'un mois qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Le dernier alinéa de l'article 2 intitulé « Caractéristiques des ouvrages » de l'arrêté n°2012-B32 modifié le 1er avril 2016 est remplacé par :
« La mesure correctrice d'effacement du quai Saint-Antoine est réalisée avant le 31 décembre 2022. ».

ARTICLE 2 :
Le premier alinéa Dans l'article 3 « Prescriptions spécifiques, le paragraphe 5 « risques inondation » de l'arrêté n°2012-B32 modifié le 1er avril 2016 est remplacé par :
« Le permissionnaire réalise les travaux de suppression du parking Saint-Antoine avant le 31 décembre 2022. ».

ARTICLE 3 :
L'ensemble de l'article 7 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté n°2012-B32 modifié le 1er avril 2016 est remplacé par : « La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024 ».

ARTICLE 4 :
Les autres articles de l'arrêté n°2012-B32 modifié le 1er avril 2016 sont inchangés.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers
En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :
- une copie de la présente autorisation est adressée aux mairies des 1er et 2e arrondissement de Lyon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'arrondissement ;
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours
I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44,
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Exécution

- La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances
- le directeur départemental des territoires du Rhône
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des 1er et 2e arrondissements de Lyon pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers et au service en charge de la police de l'eau.

Le préfet,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI